

COMMUNE DE GIVORS

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 JUIN 2024

Convocation : 14/06/2024

Affichage liste délibérations : 24/06/2024

Conseillers en exercice : 35 **PRÉSIDENT :** Monsieur BOUDJELLABA

Présents : 31 **SECRÉTAIRE :** Monsieur VITORIO

L'an deux mille vingt quatre, le vingt juin à 19 heures, en salle du conseil municipal.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Madame Nabih LAOUADI ; Monsieur Loïc MEZIK ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Benjamin ALLIGANT ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Solange FORNENGO ; Madame Delphine PAILLOT ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Monsieur Ali SEMARI ; Madame Isabelle FERNANDES ; Monsieur Robert JOUVE ; Madame Zafer DEMIRAL ; Monsieur Jean-Pierre GUENON ; Monsieur Gaël BON ; Madame Florence MERIDJI ; Monsieur Thomas KUNESCH ; Madame Josiane BONNET ; Madame Nathalie BODARD ; Monsieur Hocine HAOUES ; Madame Edwige MOIOLI ; Monsieur Abdel YOUSFI ; Madame Dounia MEFTAH

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Françoise BATUT a donné procuration à Madame Solange FORNENGO

Monsieur Tarik KHEDDACHE a donné procuration à Monsieur Loïc MEZIK

Madame Sonia BRAHMI a donné procuration à Monsieur Ali SEMARI

Madame Yamina KAHOUL a donné procuration à Monsieur Abdel YOUSFI

DEL20240620_25

CONVENTION 2023-2026 AVEC LA MÉTROPOLE DE LYON RELATIVE À LA GESTION DE LA HALTE FLUVIALE DE GIVORS

RAPPORTEUR : Nabih LAOUADI

Par arrêté préfectoral n°7279 du 10 décembre 2009, la compétence en matière de gestion des haltes fluviales a été transférée à la communauté urbaine de Lyon, devenue Métropole de Lyon au 1^{er} janvier 2015.



La halte fluviale de Givors est située dans l'emprise du domaine public fluvial concédé par l'Etat à la Compagnie Nationale du Rhône (CNR).

Afin d'exercer pleinement sa compétence, la Métropole de Lyon s'est vu octroyée par la CNR une autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial concédée pour la période du 1er janvier 2010 au 30 juin 2023. Cette autorisation a été récemment prolongée de trois (3) ans, soit jusqu'au 30 juin 2026.

Par une précédente convention, approuvée par délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-4098 en date du 20 janvier 2020, et par délibération du conseil municipal de Givors n°4 du 17 février 2020, la Métropole de Lyon a confié à la commune de Givors la gestion du service lié à l'accueil des plaisanciers sur la halte fluviale de Givors pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 30 juin 2023.

La commune de Givors disposant des moyens humains et matériels pour assurer au mieux l'accueil des plaisanciers de passage sur la halte fluviale, la Métropole de Lyon et la commune de Givors se sont rapprochées afin de poursuivre leur coopération par la signature d'une nouvelle convention de gestion pour la période allant du 1er juillet 2023 au 30 juin 2026, sur le fondement de l'article L.3633-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

La convention dont l'approbation est présentement soumise au conseil municipal entrera en vigueur de manière rétroactive au 1er juillet 2023 en raison de difficultés rencontrées lors du renouvellement de la convention d'occupation temporaire signée entre la CNR et la Métropole pour le maintien de la halte fluviale de Givors sur le domaine public fluvial de l'État.

Par la signature de cette nouvelle convention, la Métropole de Lyon s'engage à procéder au remboursement intégral des différents frais supportés par la commune de Givors pour la gestion de la halte fluviale, sur la base d'un état analytique annuel des dépenses effectivement engagées par cette dernière.

Dans ces conditions,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

35 VOIX POUR

DÉCIDE

- D'APPROUVER le renouvellement de la convention de gestion de la halte fluviale entre la Métropole de Lyon et la ville de Givors pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2026 ;
- D'AUTORISER monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention et tous documents y afférents, à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération, et plus généralement à faire le nécessaire pour la mise en œuvre de ladite convention ;
- DE DIRE que les crédits seront inscrits au budget de la commune.

Envoyé en préfecture le 21/06/2024

Reçu en préfecture le 21/06/2024

Publié le



ID : 069-216900910-20240620-DEL20240620_25-DE

Le maire,

Mohamed BOUDJELLABA

Le secrétaire de séance,

Alipio VITORIO

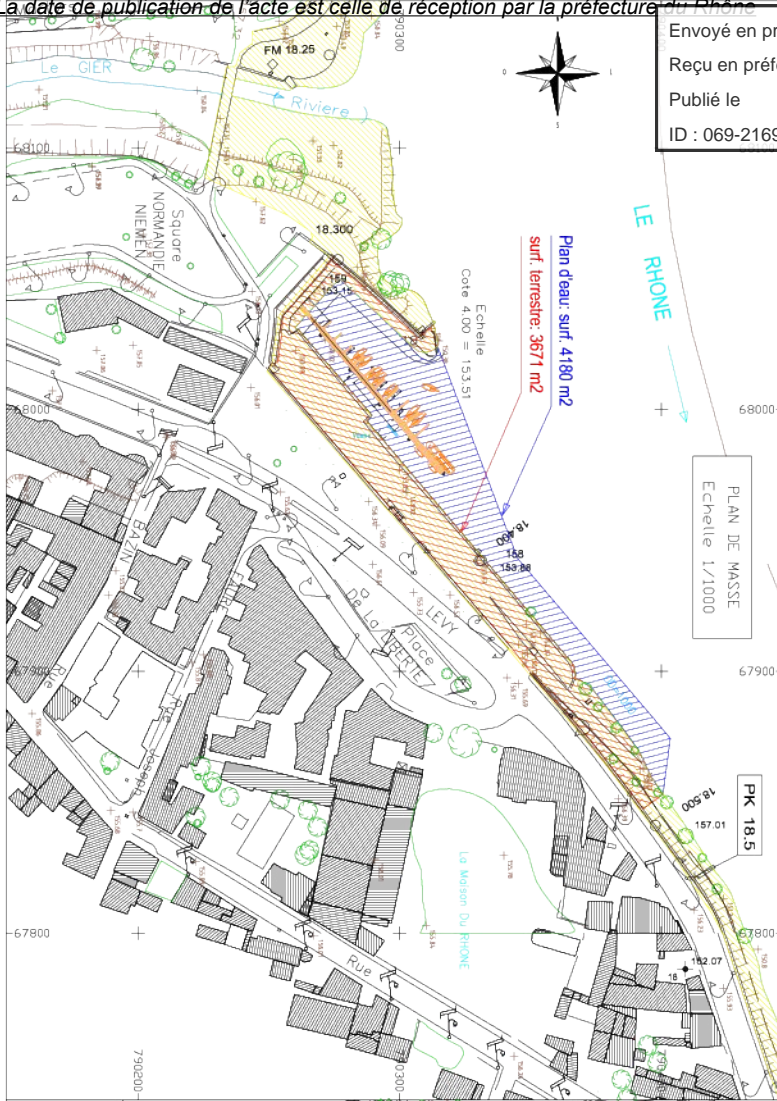
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Envoyé en préfecture le 21/06/2024

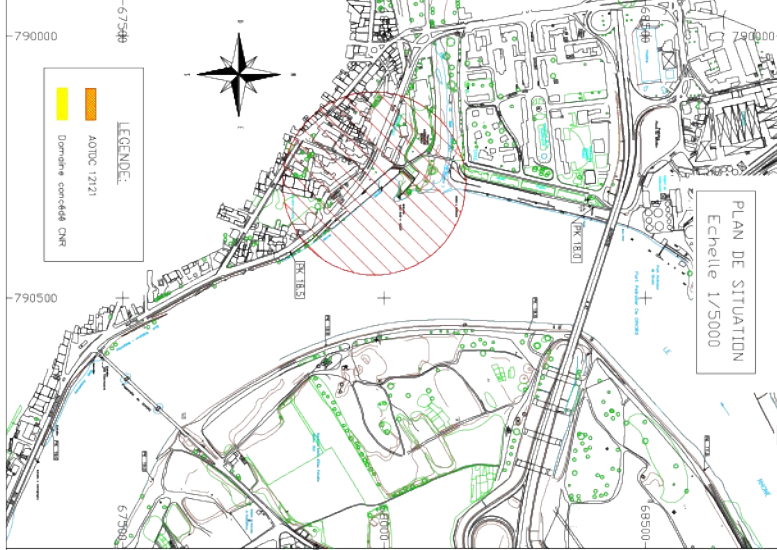
Reçu en préfecture le 21/06/2024

Publié le

ID : 069-216900910-20240620-DEL20240620_25-DE



PLAN DE MASSE
Echelle 1/1000



PLAN DE SITUATION
Echelle 1/5000

<p>COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE DIRECTION REGIONALE DE VIENNE CHUTE DE VAUGRIS A.D.T.D.C. 12121 GRAND LYON</p>	
<p>OBJET: MAINTIEN D'UNE HALTE FLUVIALE ET ANNEXES</p>	
<p>PERMISSIONNAIRE: A.D.T.D.C. 12121 GRAND LYON</p>	
<p>DOMAINE</p>	
<p>SITUATION: Sur la commune de GIVORS En RDJ du RHONE au PK 18.250</p>	
<p>COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE Direction régionale de VIENNE 21, 34 Meyrieu - BP 77 - 69103 - GIVORS (69083) N° 19-14-26-36-68-88-98-99-01-34-44</p>	
<p>PROJETANT: S2LO</p>	<p>ACTIVITE: MAINTIEN D'UNE HALTE FLUVIALE ET ANNEXES</p>
<p>REPONSEUR: S2LO</p>	<p>DATE: 27/06/2024</p>
<p>CHUTE: 1/1000-1/5000</p>	<p>1200 191D03129 DRV</p>

ARTICLE 1 : Définition géographique

Le présent règlement s'applique à la halte fluviale de la commune de Givors située sur la rive droite du Rhône.

ARTICLE 2 : Conditions d'accès

L'usage de la halte est réservé aux bateaux de plaisance de passage d'une longueur de 6 mètres maximum, immatriculés et possédant un titre de navigation en bonne et due forme [et en cours de validité](#).

Les bateaux en mauvais état et non entretenus ne sont pas autorisés à pénétrer dans la halte.

L'accès ~~de~~ à la halte n'est autorisé qu'aux bateaux en état de naviguer.

La halte est ouverte du 1^{er} mai au 31 octobre [de chaque année](#).

Tout bateau séjournant dans la halte doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité et disposer d'une totale autonomie.

Les bateaux ne sont admis dans la halte que si leur propriétaire fournit une attestation d'assurance à jour et valide pour la durée du séjour.

L'assurance doit couvrir au moins les risques suivants :

- dommages causés aux ouvrages d'art de la halte, quelles qu'en soient la cause et la nature, soit par le bateau, soit par les usagers, renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage à l'intérieur de la halte,

- dommages tant corporels que matériels causés aux tiers à l'intérieur de la halte, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du bateau, des matériels et marchandises transportés et notamment des consommables (carburants...).

- en cas d'absence, le propriétaire du bateau est tenu de communiquer, par tout moyen, au service [d'accueil](#) de la mairie ou à la police municipale le nom et les coordonnées de la personne qu'il désigne comme responsable de son bateau.

Le service [d'accueil](#) de la mairie sis place Camille Vallin à Givors est ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30.

En dehors des horaires d'ouverture du service [d'accueil](#), il faut s'adresser à la Police municipale : du lundi au vendredi 9h-12h et 14h à 18h et le samedi de 9h à 12h.

ARTICLE 3 : Durée du stationnement et tarifs

La durée du stationnement est limitée à 15 jours maximum.

Par dérogation, le bateau du SDMIS et le bateau école sont autorisés à stationner à l'année. Ils se verront délivrer une autorisation [temporaire](#) d'occupation [temporaire](#) du domaine public fluvial par la Métropole de Lyon (Direction de [l'Amélioration du Cadre de Vie](#) ~~Logistique du Patrimoine et des Bâtiments~~ [Voirie du Végétal et du Nettoyement](#)).

Des bornes à jetons donnent accès à l'électricité. Un jeton coûte 6 € et est valable 12 heures. Ils sont en vente au service [d'accueil](#) de la mairie (04.72.49.18.18).

L'accès à l'eau est gratuit.

Le montant des redevances d'occupation du domaine public fluvial [dues par les usagers de la halte fluviale pour le stationnement d'un bateau](#) est fixé annuellement par délibération du conseil de [la Métropole de Lyon](#) [et est applicable à la halte fluviale de Givors](#).
Ces tarifs sont révisables annuellement au 1^{er} janvier [de chaque année](#).

ARTICLE 4 : Mode d'utilisation des pontons

Les pontons sont mis à la disposition des personnes physiques ou morales possédant un bateau qui font la demande d'un emplacement auprès de la mairie, [en fonction des emplacements disponibles](#).

ARTICLE 5 : Déclaration d'entrée et de sortie pour les bateaux

Tout bateau pénétrant dans la halte [fluviale](#) doit [faire déposer un dossier de](#) déclaration d'entrée auprès de la mairie en indiquant :

- le nom, les caractéristiques et le numéro d'immatriculation du bateau,
- le nom, l'adresse, les coordonnées téléphoniques du propriétaire et le cas échéant celles [de la personne désignée responsable du bateau](#),
- la date prévue pour le départ de la halte,
- la présentation de l'attestation d'assurance [en cours de validité](#).

Toute arrivée en dehors des délais d'ouverture des services municipaux (article 1) devra être régularisée dès le jour ouvrable qui suit.

ARTICLE 6 : Affectation d'emplacement

L'affectation des [postes emplacements de stationnement des bateaux](#) est opérée conformément aux dimensions du bateau, [et](#) aux emplacements disponibles [au moment de la demande](#).

Il est fait droit aux demandes dans l'ordre chronologique de leur réception.

Les sous-locations à des tiers sont [strictement](#) interdites.

ARTICLE 7 : Amarrage

Les bateaux sont amarrés sous la responsabilité [des plaisanciers de leurs propriétaires ou utilisateurs](#), conformément aux usages et en respectant les prescriptions particulières qui peuvent leur être signifiées par la mairie.

Ne peuvent être utilisés pour l'amarrage que les équipements d'amarrage spécialement établis à cet effet sur les ouvrages.

Les usagers devront vérifier la solidité des installations d'amarrage ainsi que leurs amarrages. Ils conserveront l'entière responsabilité des amarrages qu'ils effectueront eux-mêmes sur ces installations. Les amarres doivent être en bon état et d'un diamètre suffisant, en rapport avec le tonnage du bateau. Chaque bateau doit être muni, sur ses deux bords, de défenses suffisantes (pare-battages) destinées tant à sa protection qu'à celles des bateaux voisins. Toute avarie due à l'absence de ces défenses ou à leur insuffisance engage la responsabilité du propriétaire du bateau (NB : les pneus et les chaînes métalliques ne sont pas autorisés).

ARTICLE 8 : Navigation et manœuvres dans la halte

La vitesse [de navigation](#) est limitée à 6 km/h.

Les plaisanciers doivent se conformer aux directives de la mairie et prendre d'eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents.

ARTICLE 9 : Déplacements et manœuvres sur ordre

La police municipale peut, à tout moment, requérir le propriétaire, ou le cas échéant le responsable de son bateau désigné par lui, pour déplacer le bateau. Le propriétaire, ou le responsable désigné par le propriétaire en son absence, ne peuvent refuser de prendre une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres bateaux.

En cas de nécessité, toutes les précautions doivent être prises par les usagers et notamment le doublement des amarres.

ARTICLE 10 : Mesures d'urgence

La police municipale peut requérir à tout moment le propriétaire d'un bateau afin d'effectuer toute manœuvre utile à la sécurité des personnes ou des biens présents dans l'enceinte de la halte. Toutefois, dans les cas d'urgence dont elle est seule juge avec le gestionnaire, elle se réserve le droit d'intervenir directement sur le bateau pour prendre toute mesure utile.

Au cours de ces opérations ou en cas d'absence de mesures d'urgence, la responsabilité du gestionnaire ne pourra pas être recherchée en raison des dommages [éventuels](#) occasionnés au bateau.

ARTICLE 11 : Conservation du Domaine Public Fluvial

Les usagers de la -halte ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages de la halte mis à leur disposition ou leur causer des avaries. Toute infraction à ces dispositions entraînera la responsabilité de son auteur qui devra assurer la réparation des dommages qu'il a occasionnés. Les usagers sont tenus de signaler sans délai à la police municipale toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages mis à leur disposition qu'elle soit de leur fait ou non. Les dégradations seront réparées aux frais des personnes qui en sont responsables.

ARTICLE 12 : Indisponibilité des ouvrages de la halte

Dans le cas où un, plusieurs, ou la totalité des éléments constituant les installations flottantes devraient être, pour cause de travaux, interdits à l'exploitation ou enlevés, le gestionnaire en informera les usagers par tout moyen le plus adapté et mettra en place la signalisation adéquate.

Dans les cas précités, les usagers ne pourront prétendre à aucune indemnité.

En cas de force majeure, le gestionnaire ne pourra être tenu responsable des avaries ou des dommages causés aux bateaux par le démantèlement ou la disparition totale ou partielle des installations flottantes.

ARTICLE 13 : Propreté des eaux de la halte

Tout déversement de détritrus, terres, liquides insalubres, matières quelconques, quelle qu'en soit la nature, ou de résidus d'hydrocarbure dans les eaux de la halte est formellement interdit et passible de poursuites.

ARTICLE 14 : Propreté des ouvrages de la halte

Il est interdit de déposer des terres, décombres, ordures, liquides insalubres ou des matières quelconques sur les ouvrages de la halte. Des bacs de collecte des ordures ménagères sont mis à disposition par la Métropole de Lyon sur le bas-port.

ARTICLE 15 : Matières dangereuses

Les usagers ne doivent détenir à bord de leur bateau aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires, et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

ARTICLE 16 : Restriction concernant l'usage du feu

Il est défendu d'allumer du feu sur les pontons ou ouvrages de la halte ainsi que sur les bateaux et d'y avoir de la lumière à feu nu. Pour éviter tout danger d'explosion, il est interdit d'allumer une flamme.

ARTICLE 17 : Interdiction de fumer

Il est interdit de fumer lors des opérations d'avitaillement en carburant du bateau qui doivent s'effectuer moteur arrêté. Il est recommandé que les circuits électriques et de gaz soient coupés et le compartiment moteur ouvert et ventilé.

ARTICLE 18 : Consignes de sécurité relatives à l'utilisation de l'électricité

Une seule connexion est autorisée par bateau sur la prise de courant qui est affectée à son emplacement. Les appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques doivent être conformes à la réglementation pour les bateaux selon leur catégorie ainsi que les éléments de raccordement entre lesdites installations et les bornes de distribution de la halte.

Les rallonges devront être conformes à la réglementation en vigueur et munies d'une prise de terre.

ARTICLE 19 : Consignes de lutte contre l'incendie

En cas d'incendie dans l'enceinte de la halte ou dans les zones voisines, tous les usagers des bateaux doivent prendre les mesures de précaution qui leur semblent nécessaires.

En cas d'incendie à bord d'un bateau, le propriétaire ou le responsable désigné par ce dernier doit immédiatement avvertir la police municipale, le commissariat de police, les ~~sapeurs pompiers~~ [sapeurs-pompiers](#) (tel : 18 ou 112) et les services d'astreinte de la Métropole de Lyon (04 78 63 47 33).

ARTICLE 20 : Utilisation de l'eau

Sont exclus les usages non liés aux bateaux. En cas de restriction, le lavage des bateaux peut être également exclu.

ARTICLE 21 : Accès des personnes aux pontons

L'accès aux pontons est strictement réservé aux usagers de la halte et à leurs invités. Les mineurs présents sur la halte restent sous la responsabilité [de leur représentant légal ou](#) d'un adulte [accompagnateur](#).

Tout rassemblement de personnes sur un ponton susceptible de perturber soit la stabilité de l'ouvrage, soit la circulation sur cet ouvrage est interdit.

En cas de non-respect de cette interdiction, la police municipale peut les faire évacuer et le cas échéant, requérir à cet effet la force publique.

Le gestionnaire n'est pas responsable des accidents, ni de leurs conséquences pouvant concerner les usagers de la halte et leurs passagers lorsqu'ils circulent sur les pontons, catways ou tout autre ouvrage, ou lorsqu'ils embarquent ou débarquent de leur bateau.

Les chiens circulant sur les pontons doivent être tenus en laisse. L'accès au ponton est assuré par un sas accessible avec un code d'accès délivré lors de l'inscription.

ARTICLE 22 : Obligation de bon voisinage

Les prescriptions de bon voisinage valables à terre sont applicables aux séjours à bord des bateaux, notamment en ce qui concerne les nuisances sonores.

ARTICLE 23 : Responsabilité du gestionnaire

Le gestionnaire assure la surveillance de la halte. Le site de la halte fluviale est intégré dans le périmètre couvert par le Centre de Supervision Urbain et fait à ce titre l'objet d'une vidéoprotection. Toutefois, le gestionnaire n'a aucunement la qualité de depositaire ou de gardien des bateaux et des biens se trouvant dans l'enceinte de la halte.

Le gestionnaire et la Métropole de Lyon ne répondent pas des dommages occasionnés aux bateaux par des tiers à l'occasion du stationnement ou de la navigation des bateaux dans l'enceinte de la halte. En aucun cas la responsabilité du gestionnaire ou de la ~~Communauté urbaine~~ [Métropole de Lyon](#) ne pourra être recherchée à l'occasion de l'exécution de services accessoires que l'utilisateur aurait pu confier à des tiers. Ces tiers seront eux-mêmes tenus, comme tout usager, de respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 24 : Maintenance et entretien de la halte

La Métropole de Lyon est compétente pour assurer les interventions de maintenance en dehors des interventions programmées par la commune de Givors. Coordonnées du service d'astreinte : 04 78 63 47 33 aux horaires suivants : de 16h45 à 8h30.

ARTICLE 25 : Respect du présent règlement

En cas de ~~non-respect~~non-respect du présent règlement, le gestionnaire a qualité pour prendre toutes les mesures utiles pour le faire appliquer. Le ~~non-respect~~non-respect des obligations contenues dans le présent règlement peut conduire le gestionnaire à retirer l'autorisation de stationnement qu'il a ~~accordee~~accordée à un usager.

ARTICLE 26 : Connaissance et affichage du présent règlement

Le fait de pénétrer dans la halte, de demander l'usage de ses installations ou de les utiliser implique pour chaque intéressé la connaissance du présent règlement et l'engagement de s'y conformer. Pour cela, une copie du présent règlement sera affichée en permanence dans un endroit bien apparent de la halte. Les éventuelles modifications apportées au présent règlement seront portées à la connaissance des usagers par voie d'affichage.
